

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022



DEPARTEMENT DU GARD  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEZE CEVENNES

PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MARDI 1<sup>er</sup> MARS 2022

Date de la convocation : 21 février 2022  
Date d'affichage : 21 février 2022  
Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 39  
Nombre de membres en exercice : 39  
Nombre de membres présents : 33  
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 33  
Nombres de procurations : 2.  
Nombre de voix exprimées : 35.

L'an deux mille vingt-deux et le premier mars à dix-huit heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la communauté de communes, à Saint-Ambroix, sur la convocation qui leur a été adressée par Olivier MARTIN, Président.

Présents (33) : Jean-Paul ANDRÉ - Jérôme BASSIER - Jean BERNARD - Wladimir BERNARD - Olga BOFILL - Bernard BONNEFOY - Florence BOUIS - Marie CARRE - Didier CAYRON - Frédérique CAZALET - Henri CHALVIDAN - Bruno CLEMENCON - Geneviève COSTE - Jean-Pierre DE FARIA - Thierry DAUBLON - Patrick DUMAS - Jean-François FLANDIN - Cyril GILLES - Denis GUILLAUME - Jean-Marie ITIER - Yolande LASIA - Marie-Hélène MALBOS - Olivier MARTIN - Sylvette MOLIERES - Jacques MOLLE - Jean-Christophe PAYAN - Daniel PIALET - Bernard PORTALES - Christelle ROUSSEL - Christine ROUX - Guy SILHOL - Georges VERCOUTERE - Micheline WIEREPANT

Pouvoirs (2) :

Jean-Marie COSTE a donné pouvoir à Thierry DAUBLON  
Claude VIGOUROUX a donné pouvoir à Christine ROUX

Excusés : Dominique AGNIEL - Jean-Pierre CHARPENTIER - Edouard CHAULET - Jean-Marie COSTE - Paul PERCETTI - Claude VIGOUROUX -

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Sylvette MOLIERES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

Préalablement à l'ordre du jour, monsieur le Président demande à l'assemblée d'observer un moment de recueillement en solidarité avec le peuple ukrainien.

Il relaie auprès des élus les appels aux dons lancés au niveau national par l'association des Maires en partenariat avec la Protection Civile, et au niveau local par des associations comme les antennes de la Croix Rouge et La Fenêtre. Un numéro unique pourrait être mis en place par ces dernières pour recueillir les dons sur le territoire de la communauté.

Monsieur le Président propose d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 8 février 2022.

Le procès-verbal de la séance du 8 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

## Ordre du jour :

### ADMINISTRATION GENERALE

#### DELIBERATION N°02-2022

- **OBJET : Adhésion au service « protection des données » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)**

#### EXPOSE PREALABLE

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne (RGPD), proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard (CDG30).

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

Par l'article 25 de la loi statutaire, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Par la présente délibération, monsieur le Président propose d'inscrire la Communauté dans cette démarche, dont les modalités d'exécution de la mission et les tarifs sont détaillées dans la convention d'adhésion jointe en annexe.

**Vu** le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

**Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

**Vu** la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30, approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Le Président propose au Conseil Communautaire

- de mutualiser ce service avec le CDG 30,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant le DPD de la collectivité.

**Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE**

- d'autoriser le président à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30
- d'autoriser le président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser le président à désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant notre Délégué à la Protection des Données

**DELIBERATION N°03-2022**

- **OBJET : Petites Villes de Demain : assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ORT (opération de revitalisation du territoire) – demande de subvention**

Monsieur le Président rappelle que le projet Petites Villes de Demain requiert l'élaboration de l'ORT (opération de revitalisation du territoire) dans les 18 mois suivant la signature de la convention d'adhésion, soit avant le 20 janvier 2023. Afin d'accompagner le chargé de projet dans cette réalisation essentielle, il propose de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et présente la proposition de CITADIA d'un montant de 17.137,50 € HT (20.565 € TTC).

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

Une aide financière peut être sollicitée auprès de la Banque des Territoires (seul financeur potentiel sur cette AMO) de l'ordre de 10 à 50%. La question de la répartition du reste à charge restera à traiter avec les communes bénéficiaires.

**Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE**

- de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ORT du contrat Petites Villes de Demain
- d'autoriser le président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente
- de solliciter une aide financière sur cette mission d'un montant de 17.137,50 € HT (20.565 € TTC) auprès de la Banque des Territoires.

A l'issue de cette question de l'ordre du jour, Monsieur Jean BERNARD rejoint l'assemblée délibérante.

**DELIBERATION N°04-2022**

- **OBJET : GUICHET UNIQUE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE RENOV'OCCITANIE**  
**« CEVENNES »**

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que la Région Occitanie a déployé un Service Public Intégré de la Rénovation Energétique (SPIRE), afin de motiver et de faciliter la rénovation énergétique performante des logements, notamment par l'accompagnement des ménages tout au long de leurs démarches.

Dans ce cadre, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé pour le déploiement de Guichets Uniques, portes d'entrée du SPIRE, pour informer, conseiller et orienter les porteurs de projets d'une part, et animer la dynamique locale de la rénovation énergétique.

Des permanences ont été déployées sur le territoire sur les communes de SAINT-AMBROIX, BESSEGES, BARJAC et MOLIERES-SUR-CEZE en avril 2021 et seront reconduites en 2022.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de proroger à cette démarche et de l'autoriser à signer les conventions d'objectifs et financières, avec l'association « MNE-RENE30 – Maison de la Nature et de l'Environnement – Réseau d'Education à la Nature et à l'Environnement du Gard », labélisée CPIE.

**Le conseil communautaire**, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de monsieur le Président
- **DECIDE** de proroger la démarche engagée par la région Occitanie pour le déploiement d'un Service Public Intégré de la Rénovation Energétique (SPIRE) sur un périmètre incluant notre intercommunalité.
- **AUTORISE** monsieur le Président à signer la convention annuelle de moyens financiers pour l'année 2022 avec l'association « MNE-RENE 30 »
- **DECIDE** d'accorder une subvention à l'association « MNE-RENE 30 » d'un montant de 7 478€ pour l'année 2022
- **DESIGNE** monsieur le Président pour signer toutes pièces à intervenir relatives à cette délibération

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

**DELIBERATION N°05-2022**

- **OBJET : DESIGNATION D'UN REFERENT POUR LE COMITE CONSULTATIF DU PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL DANS LES GARRIGUES**

Monsieur le Président fait savoir aux conseillers communautaires que la Région Occitanie et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Uzège Pont du Gard mènent actuellement en collaboration une étude d'opportunité sur le projet de création d'un PNR dans les garrigues.

Monsieur le Président propose aux membres présents de désigner un référent pour participer au Comité Consultatif qui va être constitué pour suivre ce projet.

**Le Conseil Communautaire**, après délibération, à l'unanimité :

- **DESIGNE** monsieur Jérôme BASSIER comme élu référent de la collectivité pour participer au Comité Consultatif sur le projet de création d'un PNR dans les garrigues.

A l'issue de cette question de l'ordre du jour, Monsieur Bruno CLEMENCON rejoint l'assemblée délibérante.

**DELIBERATION N°06-2022**

- **OBJET : DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE SOINS ET DE SANTE**

Monsieur le Président expose aux conseillers le rendu des échanges du Conseil des Maires sur l'offre de soins et de santé sur le territoire.

Cette offre se développe autour de la maison de santé de Bessèges, des pôles médicaux secondaires de Gagnières et de Molières, avec la perspective de la réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire à St Ambroix en complémentarité avec un pôle médical secondaire sur l'ancien canton de Barjac, et s'accompagne du projet d'installation d'une cabine de télé-médecine des élus de St Victor de Malcap

L'intérêt de disposer d'une MSP sur St Ambroix s'inscrit dans les orientations du projet de territoire intercommunal pour renforcer l'offre de santé de proximité, garantir l'accès, la continuité et la coordination des soins, favoriser des prises en charge globales et cohérentes, pour répondre aux besoins des habitants du secteur.

Le projet initié par la commune de St Ambroix se situe dans la friche de l'ancienne maison de retraite, avec un coût d'aménagement des 1826 m<sup>2</sup> évalué à 3.423.700 € HT.

Le plan de financement prévisionnel comprend des aides de la Région à hauteur de 130.000 € et du Département pour 300.000 €, l'Etat pourrait apporter, sous condition d'un projet intercommunal, un soutien conséquent de 870.000 € réparti sur 2 exercices. L'emprunt nécessaire au bouclage du projet s'élèverait à 2.123.700 €, dont l'annuité serait couverte par les loyers des professionnels et organismes de santé qui se sont engagés dans le projet.

Le débat a permis de conclure à un avis favorable au projet de la MSP de St Ambroix, au vu des premières informations connues et qui devront se traduire concrètement en termes de remplissage de la structure, de son équilibre financier, de la nature des baux ....

La demande de soutien sur le projet d'installation d'une cabine de télé-médecine porté par les élus de St Victor de Malcap pourrait être intégrée dans l'offre de santé globale.

Monsieur le Président propose de délibérer favorablement à la proposition du Conseil des Maires afin de pouvoir continuer la démarche conduisant à la concrétisation de ce projet.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

**Le conseil communautaire**, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'une réflexion à l'échelle de la Communauté de Communes de Cèze-Cévennes sur l'offre de soins et de santé pour l'ensemble des habitants
- **EMET** un avis favorable sur le pré-projet de la maison de santé de Saint AMBROIX au vu des premières informations connues
- **AUTORISE** monsieur le Président à poursuivre la démarche initiée et l'étude de sa faisabilité, intégrant notamment les questions de remplissage de la structure, de son équilibre financier, de la nature des baux ....
- **DIT que** la demande de soutien sur le projet d'installation d'une cabine de télé-médecine porté par les élus de St Victor de Malcap pourrait être intégrée dans l'offre de santé globale en cours de réflexion.

## **FINANCES**

### **DELIBERATION N°07-2022**

- **OBJET : AGENCE FRANCE LOCALE – OCTROI DE LA GARANTIE POUR L'ANNEE 2022**

#### ***Exposé des motifs :***

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Communauté de Communes de Cèze Cévennes a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 5 juin 2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

**Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté de Communes de Cèze Cévennes qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

**Vu l'exposé des motifs,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,  
Vu la délibération n° 07-2020 en date du 10 juillet 2020 ayant confié à Monsieur le Président la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 67-2018 en date du 5 juin 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes], afin que la Communauté de Communes de Cèze Cévennes puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes

**le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide que la Garantie de la **Communauté de Communes de Cèze Cévennes** est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la **Communauté de Communes de Cèze Cévennes** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la **Communauté de Communes de Cèze Cévennes** pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la **Communauté de Communes de Cèze Cévennes** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées pendant l'année 2022 par Monsieur le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
  -



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

- Autorise monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à signer pendant l'année 2022 le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de Communes de Cèze Cévennes pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;
- Autorise monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°08-2022**

**OBJET : AUTORISATION DE CESSIION D'UN VEHICULE A L'ETAT D'EPAVE**

Monsieur le Président expose aux conseillers qu'un des véhicules de la Communauté de Communes, un Citroen Berlingo accidenté, est à l'état d'épave et qu'il a reçu une proposition de rachat pour un montant de 350 €. Il demande au Conseil d'autoriser cette cession.

**Le conseil communautaire**, après délibération, à l'unanimité:

- **DECIDE** d'autoriser la cession du véhicule Citroën Berlingo CJ-030-SR en état d'épave pour un montant de 350€ à monsieur BOUIH Ahmed,
- **PRECISE** que ce bien référencé F150903 - N°979 VEHICULE2015-01 -17 sera sorti de l'inventaire
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes démarches et passer toutes écritures en ce sens.

**DELIBERATION N°09-2022**

- **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AMICAL CLUB BOULISTE DE BARJAC**

*Pour cette délibération, monsieur Cyril GILLES ne prend pas part au vote.*

**Le conseil communautaire**, après délibération, à l'unanimité:

- **DECIDE** : d'accorder une subvention exceptionnelle de **500 €** à l'association « Amical Club Bouliste de Barjac » pour les soutenir dans le cadre de leur qualification pour la coupe de France
- **PRECISE** : que cette subvention sera imputée à l'article 020-6574 du budget principal.

**DELIBERATION N°10-2022**

- **OBJET : VERSEMENT D'UN ACOMPTE SUR SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES GENS DU VOYAGE DE CEZE-CEVENNES**

Monsieur Cyril GILLES fait part de la demande de l'Association des Gens du Voyage de Cèze-Cévennes de disposer d'un acompte sur la subvention annuelle attribuée par la Communauté de Communes, d'un montant de 16 000 €.

Monsieur le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2022

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité:

- **DECIDE** : d'accorder un acompte d'un montant de 16 000 € sur la subvention annuelle qui est attribuée à l'association des gens du voyage de Cèze-Cévennes
- **PRECISE** : que cette subvention sera imputée à l'article 020-6574 du budget principal.

## ENVIRONNEMENT – MOBILITE

### DELIBERATION N°11-2022

- **OBJET** : CONVENTION OCAD3E

Madame Geneviève COSTE rappelle aux membres présents que l'éco-organisme OCAD3E gère les relations administratives et financières relatives à la mise en place de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques et la récupération et le traitement des lampes usagées en déchèteries.

Elle informe les membres présents qu'OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme éco-organisme coordonnateur pour les D3E ménagers et les lampes usagées jusqu'en juillet 2022 sur la base des prescriptions du cahier des charges actuel.

Monsieur le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le Président à signer les conventions correspondantes avec l'organisme coordonnateur agréé, OCAD3E jusqu'en juillet 2022 et pour une période maximum de 5 ans.

## ENFANCE-JEUNESSE

### DELIBERATION N°12-2022

- **OBJET** : **Demande de subvention pour la location de modulaires « maison des familles**

Madame Olga BOFILL rappelle que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (projet social de territoire) il a été préconisé par les acteurs de terrains institutionnels ou associatifs, élus et habitants, la création d'une maison des familles et que ce projet a été validé en conseil communautaire le 28 Septembre 2021.

Elle informe les membres que la Caisse d'Allocations Familiales du Gard a répondu favorablement à la demande de subvention déposée, à hauteur de 150 000.00 pour l'investissement.

Madame Olga BOFILL propose, à titre expérimental, de démarrer l'activité « maison des familles » dans des bâtiments modulaires afin que ce service soit disponible pour les familles rapidement et accueille les trois agents du pôle de coordination de la CTG.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

Elle précise que dans ces locaux, un bureau pourrait être mis à disposition de l'animateur jeunes de l'association Oeuvre de la Miséricorde qui a obtenu un subventionnement de la Caf du Gard pour ce poste.

Elle précise qu'une subvention à hauteur de 80% peut être sollicitée auprès de la Caf du Gard pour la location de ces bâtiments modulaires.

Monsieur le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

**Le conseil communautaire**, après délibération, à l'unanimité :

**ACCEPTTE** la proposition de monsieur le Président de lancer l'activité « maison des familles » à titre expérimental dans des bâtiments modulaires,

**AUTORISE** monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de la CAF du Gard,

**AUTORISE** monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

**DELIBERATION N°13-2022**

**OBJET : CTG - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ACTIONS EN DIRECTION DES SENIORS**

Madame Olga BOFILL rappelle aux membres présents que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, des actions en direction des seniors sont mises en place depuis 2018. Elles ont émergé d'un groupe de travail composé de communes et CCAS souhaitant mutualiser des moyens. Depuis 2019, elles se déploient en partenariat avec des EHPAD sur tout le territoire intercommunal.

Elle informe que le bilan de ces actions est positif comme les années précédentes, tant en termes de fréquentation, de satisfaction des bénéficiaires que de partenariat malgré les contraintes liées à la crise sanitaire.

Madame Olga BOFILL propose une reconduction des actions pour l'année 2022 en s'appuyant sur les besoins recensés par les CCAS, les acteurs de terrain institutionnels ou associatifs et par les bénéficiaires eux-mêmes.

Elle précise qu'il est possible de solliciter une subvention auprès de la CFPPA (Conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie) pour participer au financement de ces actions :

- Ateliers de stimulation cognitive
- Imalia, médiation par l'animal
- Jardin'âge
- Parrain'âge
- Culture

Monsieur le Président demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

Le conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de monsieur le Président de maintenir ces actions en direction des seniors

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

- **AUTORISE** monsieur le Président à solliciter une demande de subvention auprès de la CFPPA au taux le plus haut possible.
- **DESIGNE** monsieur le Président pour signer toutes les pièces à intervenir relatives à cette délibération

## ECONOMIE ZAE

### DELIBERATION N°14-2022

- **OBJET : Cession de parcelles sur la ZAE de Fabiargues**

Monsieur le Président informe les délégués communautaires qu'un acquéreur, la SCCV LES HAUTS DE FABIARGUES, a confirmé son intérêt pour l'acquisition de huit lots sur la ZAE de Fabiargues à Saint-Ambroix, dans le prolongement de la délibération du 19 septembre 2017.

Monsieur le Président précise que les surfaces et le prix de vente des parcelles prévus dans la délibération du 19 septembre 2017 diffèrent de celles proposées ce jour, notamment dans le contexte économique et la délibération du 22 septembre 2020 décidant la vente de 2 928 mètres carrés à la SCI FCS de St Ambroix

Le projet de la SCCV LES HAUTS DE FABIARGUES consiste, dans le cadre d'une Vente en État Futur d'Achèvement (VEFA), en la construction de logements pour le compte de l'office public du logement Habitat du Gard avec la création d'une voie interne.

Les lots concernés sont les suivants :

N° de lot	N° de cadastre	Superficie en m <sup>2</sup>
3	B 3237	904
4	B 3238	919
5	B 3239	918
6	B 3245	1 088
7	B 3246	1 593
8	B 3247	1 401
9	B 3248	778
10	B 3249	800
		<b>TOTAL : 8 401 m<sup>2</sup></b>

Considérant l'intérêt du projet pour le territoire, le nombre de lots achetés et sous réserve de l'estimation du Domaine, le président propose de céder les parcelles section B 3237, 3238, 3239, 3245, 3246, 3247, 3248, 3249 d'une superficie totale de 8 401 m<sup>2</sup> à un prix de vente de 25 € HT/m<sup>2</sup>.

Il propose aussi la rétrocession de cette voirie interne au profit de la communauté de communes.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

Monsieur Daniel PIALET fait part de son désaccord sur la vente de ces terrains pour un usage d'habitat collectif, estimant que le projet risque d'être préjudiciable à l'habitat en centre-ville, et que la commune de St Ambroix n'a pas d'obligations légales en matière de logements sociaux, mais que si c'était le cas, elles seraient remplies.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
par vote à mains levées : 1 voix contre (monsieur Daniel PIALET), 34 voix pour,

- **ACCEPTE** de céder à la SCCV LES HAUTS DE FABIARGUES, les lots N° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 d'une superficie totale de 8 401 m<sup>2</sup> au prix de 25 € HT/m<sup>2</sup> soit 210 025 € /HT (252 030 TTC).
- **ACCEPTE** que la réalisation par acte authentique puisse avoir lieu au profit de la SCCV LES HAUTS DE FABIARGUES, soit au profit de toute autre personne, physique ou morale, que cette dernière se réserve de désigner.
- **ACCEPTE** la convention de rétrocession au bénéfice de la communauté de communes à intervenir pour la voie interne et les réseaux implantés dans son emprise, ainsi que les équipements connexes qui en constituent l'accessoire.
- **ACCEPTE** qu'une convention à intervenir précise les conditions de la rétrocession.
- **AUTORISE** le président à signer le compromis de vente et l'acte authentique aux conditions décrites ci-dessus, ainsi que tout document se rapportant à cette vente.
- **AUTORISE** le président à signer la convention de rétrocession à intervenir ainsi que toutes les pièces relatives à cette rétrocession.
- **PRECISE** que cette délibération annule et remplace celle du 19 septembre 2017 N°112-2017.

**DELIBERATION N°15d+-2022**

- **OBJET : Cession des parcelles 17 à 26 sur la ZAE de Terre de Barry à St Jean de Maruéjols et Avéjan**

Dans le cadre de la démarche co-initiée par la communauté de communes De Cèze Cévennes et des entrepreneurs locaux en matière de gestion globale des déchets, monsieur le président informe les délégués communautaires qu'un acquéreur, monsieur Christian FAVIER, entrepreneur individuel, s'est manifesté pour l'acquisition de 10 lots sur la ZAE de Terre de Barry à Saint-Jean de Maruéjols et Avéjan.

Son projet consiste en la création d'une déchèterie et d'une végétèrie.

Les lots concernés sont les suivants :

N° de lot	N° de cadastre	Superficie en m <sup>2</sup>
17	B 889	1 640
18	B 890	1 591
19	B 891	1 515
20	B 892	1 508
21	B 886	1 723
22	B 880	1 570
23	B 885	1 442
24	B 881	1 279
25	B 884	1 270
26	B 883	1 336
		<b>TOTAL : 14 874 m<sup>2</sup></b>

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

Monsieur Thierry DAUBLON fait part de ses inquiétudes sur l'éventualité d'impacts environnementaux pour les habitants à proximité et en l'état du projet, émet un avis défavorable. Monsieur Daniel PIALET évoque le risque d'augmentation du coût du service dans la perspective d'une gestion privée.

Considérant l'intérêt du projet pour le territoire, le nombre de lots achetés et sous réserve de l'estimation du Domaine, le président propose de céder les parcelles 17 à 26 d'une superficie totale de 14 874 m<sup>2</sup> à un prix de vente de 18 € HT conformément à la délibération N° 60-2015 fixant les prix de vente.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,  
par vote à mains levées : 3 voix contre (monsieur Thierry DAUBLON, procuration de monsieur Jean-Marie COSTE, monsieur Daniel PIALET), 32 voix pour,

- **ACCEPTE** de céder à monsieur Christian FAVIER, entrepreneur individuel, 0 les lots N° 17-18-19-20-21-22-23-24-25-26 d'une superficie totale de 14 874 m<sup>2</sup> au prix de 18 €/HT le m<sup>2</sup> soit 267 732 € HT (321 278 € TTC).

- **ACCEPTE** que la réalisation par acte authentique puisse avoir lieu au profit de M. Favier, soit au profit de toute autre personne, physique ou morale, que ce dernier se réserve de désigner.

- **AUTORISE** le président à signer le compromis de vente et l'acte authentique aux conditions précisées ci-dessus, ainsi que tout document se rapportant à cette vente.

## AGRICULTURE

### **PAT : Comité de Pilotage pour la réserve de substitution de Rochegude**

Dans le cadre du PAT, monsieur Jean-Christophe PAYAN propose de constituer un petit groupe de travail qui va suivre plus particulièrement la question de la réserve de substitution de Rochegude. Monsieur Patrick Dumas, Maire de Rochegude, messieurs Henri Chalvidan, et Jean-François Flandin font connaître leur intérêt pour participer.

Aucune inscription complémentaire n'est sollicitée lors de la séance du Conseil, une première réunion de ce groupe va être programmée.

## DIVERS

### • **compétence eau : état des demandes des communes**

Suite au Conseil des Maires du 15 février 2022, Monsieur le Président donne la liste des communes ayant décidé de faire partie des échanges sur la mutualisation des compétences eau et assainissement : Gagnières – Bordezac – Robiac-Rochessadoule – Molières sur Cèze - Saint Brès – Peyremale – Méjeannes le Clap – Courry – Meyrannes et St Ambroix en pilotage.

Aucune autre commune ne souhaite prendre part à ce travail.

### • **Groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de défibrillateurs**

Il est proposé de mettre en place une démarche d'achat groupé pour les communes intéressées, ainsi que pour les contrats d'entretien de ces équipements, compte tenu de l'extension de leur caractère obligatoire pour les établissements recevant du public. Le groupement pourrait concerner également l'achat et la maintenance des extincteurs.

**Rendu compte des décisions du Président prises par délégation du Conseil  
Communautaire**

**DECISION N°02-2022 du 7/02/2022**

**Marché de Travaux DFCI K2 et K6 à Barjac**

La communauté de communes a lancé une consultation pour la réalisation de travaux de mise aux normes des pistes DFCI K2 et K6 à Barjac (publication sur la plateforme dématérialisée du Midi Libre en date du 22/12/2022). La visite des entreprises souhaitant répondre à la consultation était obligatoire. Trois visites ont été organisées, en date du 04/01/2022, 11/01/2022 et 18/01/2022, réunissant en tout 8 entreprises.

Le marché est décomposé en deux lots :

- Lot 1 : génie civil, montant estimé : 40.880 €HT,
- Lot 2 : débroussaillage, montant estimé : 27 230 €HT.

La procédure de consultation s'est terminée le 21/01/2022. Les entreprises pouvaient répondre à un ou plusieurs lots.

Le lot 1 a reçu 3 offres.

Le lot 2 a reçu 5 offres.

Les offres ont été analysées par le maître d'œuvre de la collectivité, la coopérative de la Forêt Privée Lozérienne et Gardoise, à l'aune des critères édictés : valeur technique / 60, prix / 40.

La FPLG a proposé de retenir les offres suivantes :

- Lot 1 : Entreprise SAS Sylvain PELLET TP, pour un montant de 37.006 € HT
- Lot 2 : Entreprise SARL TP DIAZ Frères, pour un montant de 18.922 € HT.

Le Président a conclu les marchés suivants en date du 10/02/2022, pour un début de travaux planifié le 02 mars 2022 (durée estimée : 2 mois) :

- Lot 1 : Entreprise SAS Sylvain PELLET TP, pour un montant de 37.006 € HT
- Lot 2 : Entreprise SARL TP DIAZ Frères, pour un montant de 18.922 € HT.

La séance est levée à 19h30

Le Président,  
Olivier MARTIN



## ANNEXES

Annexe à la DELIBERATION 02-2022



### CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES »

#### PREAMBULE :

Dans le contexte du développement de l'e-administration et dans le cadre de leur mission de service public, les collectivités territoriales assurent la gestion et le traitement de nombreuses données personnelles.

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles. Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données. Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes. La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Le CDG 30, de par l'article 25 de la loi statutaire, est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, et au regard des moyens dont les collectivités disposent pour répondre à ces obligations, le CDG 30 propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

**Vu** le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

**Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de cette loi ;



## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et son article 25 instaurant la possibilité pour les centres de Gestion de recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou de proposer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ;

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion qui précise, dans son article 33, que les ressources des Centres de Gestion sont notamment constituées par les redevances pour prestations de services prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** la délibération en date du 05 octobre 2018, approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

**Vu** l'avis du comité technique du CDG 30 en date du 30 août 2018 portant création d'un service de mise en conformité au RGPD à destination des collectivités ;

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le CDG 30 met à la disposition de la collectivité un délégué à la protection des données, chargé d'une mission d'accompagnement à la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 modifiée et au RGPD. La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service.

La présente convention est conclue entre :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabrice VERDIER, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération en date du 16 novembre 2020, ci-après désigné « CDG 30 »,

et

ou l'Etablissement public Communauté de Communes de Cèze-Cévennes représenté par son Président M Olivier MARTIN, habilité par délibération du 1<sup>er</sup> MARS 2022

La collectivité déclare adhérer au service « protection des données » du CDG 30 et s'engage à respecter les conditions définies dans la présente convention.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 .

La convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

La convention peut-être résiliée par l'une ou l'autre des parties à échéance, par décision de son organe délibérant, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

### ARTICLE 3 : ACTEURS

Le **responsable de traitements** de données à caractère personnel est le Président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives et réglementaires relatives à ce traitement.

Dans le cas présent, le responsable de traitement est : Monsieur le Président

Le **délégué à la protection des données** (DPD) est mis à disposition par le CDG 30 auprès de la collectivité.

Dans le cas présent, le délégué à la protection des données est : Le Centre de Gestion du Gard

Le **référént informatique et libertés** (RIL) est désigné par l'autorité territoriale en interne et sera le relais entre le DPD et la collectivité.

Dans le cas présent, le référént informatique et libertés est : madame Bérengère BASTIDE

### ARTICLE 4 : OBJET DE LA MISSION

Le DPD est chargé :

- de fournir toute la documentation nécessaire et utile à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- de sensibiliser élus et agents sur la réglementation en matière de protection des données personnelles tout au long de sa mission ;
- de réaliser un audit permettant de faire l'état des lieux des traitements de données personnelles et de collecter les diverses informations nécessaires au bon fonctionnement de sa mission ;
- de réaliser le registre des traitements de la collectivité ;
- d'analyser les risques et les points de non-conformité et dispenser des conseils et préconisations pour assurer la mise en conformité ;
- d'établir un plan d'action et prioriser les mesures à prendre afin de limiter les risques ;
- de donner des conseils concernant la mise en œuvre de procédures internes ou de procédures visant à garantir les droits et libertés individuelles des personnes ;
- d'assurer un suivi annuel en faisant le bilan des évolutions de la mise en conformité ;
- de répondre aux questions ponctuelles et accompagner la collectivité sur des actions en faveur de la protection des données.

Le déroulement de la mission est fourni en annexe 1.

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022**

**ARTICLE 5 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION**

La collectivité déclare avoir sollicité son comité technique puis avoir délibéré pour désigner le CDG 30 comme DPD de la collectivité.

Le DPD prépare les documents permettant de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

Le calendrier d'intervention est fixé en accord avec la collectivité.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

La collectivité :

- apporte son soutien au DPD et s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- permet au DPD d'agir de manière indépendante et veille à l'absence de conflit d'intérêt ;
- facilite l'accès aux données et aux traitements.

Le DPD :

- exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne habilitée ;
- s'engage à exercer sa mission avec impartialité, en toute confidentialité, et dans le respect de la réglementation ;
- fait preuve de discrétion professionnelle et s'engage à ne pas divulguer les données, documents ou autre information dont il aura pris connaissance lors de sa mission.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Le DPD n'est pas responsable en cas de non-respect du RGPD.

En effet, le RGPD établit clairement que le responsable de traitement ou le sous-traitant est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1).

Le respect de la réglementation relève donc de la responsabilité du responsable de traitement ou du sous-traitant. Il est impossible d'en transférer la responsabilité, de quelque manière que ce soit, au DPD.

**ARTICLE 8 : TARIFS ET FACTURATION**

Le montant de la prestation et les tarifs appliqués sont fournis en annexe 2.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

La prestation de service donnera lieu au versement d'une somme arrêtée pour chaque période d'intervention, auprès de :

**PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD**  
25 A Boulevard Talabot  
**30942 NIMES CEDEX 9**

au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard :

Banque de France 1, rue la Vrillière - 75001 PARIS			
Titulaire : PAIRIE DEPARTEMENTALE DU GARD			
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00600	C3010000000	46
<b>IBAN</b>			
FR28 3000 1006 00C3 0100 0000 046			
<b>BIC</b>			
BDFEFRPPCCT			

**ARTICLE 9 : CONTENTIEUX**

En cas de contentieux, seul le Tribunal Administratif de Nîmes est compétent.

Tribunal Administratif de Nîmes  
16 avenue Feuchères,  
CS 880 10  
30941 NîMES Cedex.  
Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86  
Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr)

**Fait à Saint Ambroix**

**Fait à Nîmes**

**le, .....**

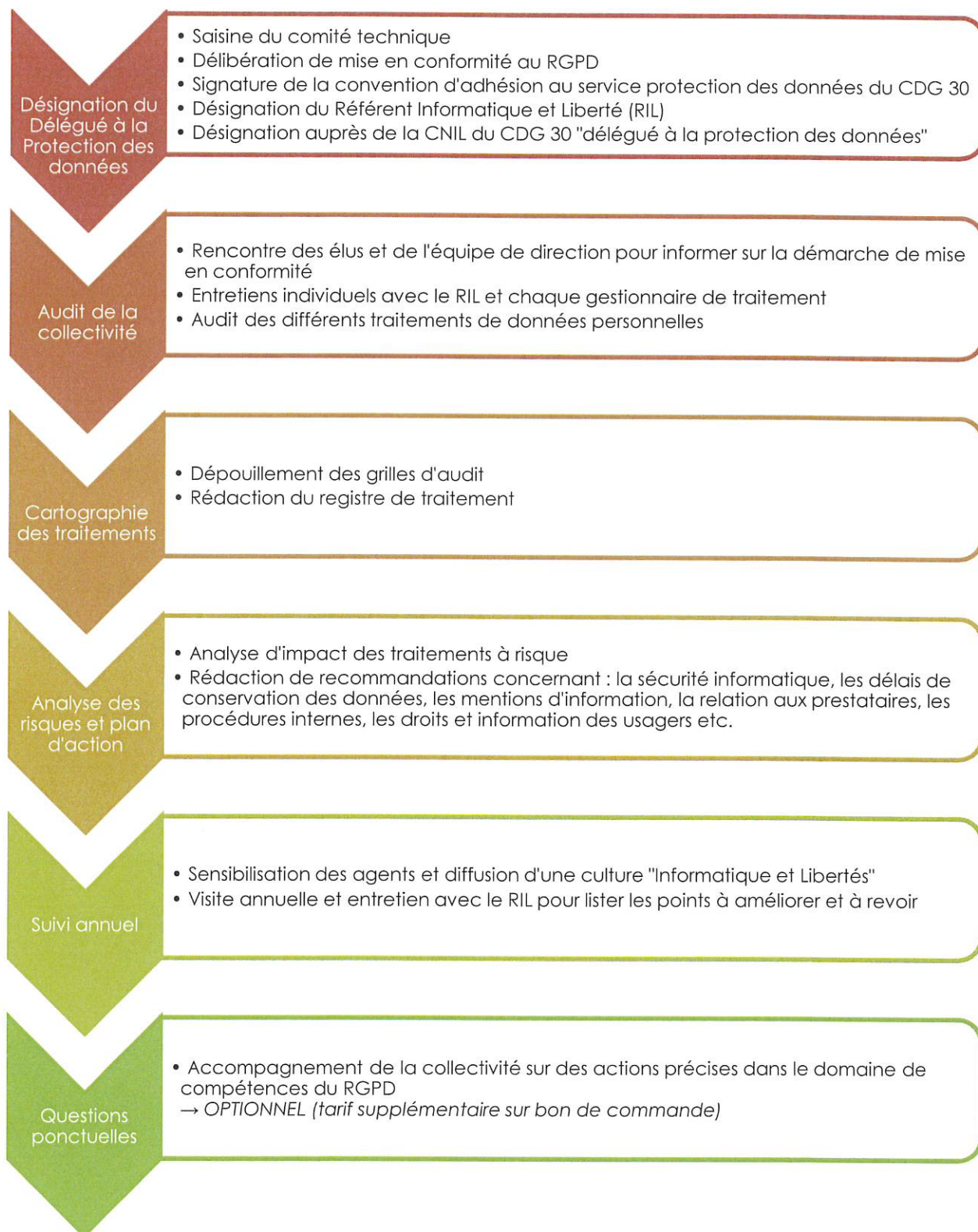
**le, .....**

Le Maire  
Le Président

Le Président du Centre de Gestion du Gard  
Fabrice VERDIER

## ANNEXE 1 à la convention

### DEROULEMENT DE LA MISSION DE MISE EN CONFORMITE AU RGPD



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1<sup>er</sup> MARS 2022

**ANNEXE 2 à la convention**

**TARIFS**

<b>Strate</b>	<b>Mise en place (forfait)</b>	<b>Suivi annuel (forfait)</b>	<b>Accompagnement sur des questions ponctuelles (coût à la journée sur bons de commande)</b>
Commune ou Etablissement Public <b>de 0 à 500 habitants</b>	560 €	250 €	250 €
Commune ou Etablissement Public <b>de 500 à 2000 habitants</b>	750 €	250 €	250 €
Commune ou Etablissement Public <b>de 2000 à 5000 habitants</b>	850 €	250 €	250 €
Commune ou Etablissement Public <b>de 5000 à 10000 habitants</b>	1000 €	250 €	250 €
Commune ou Etablissement Public <b>de + de 10000 habitants</b>	1250 €	250 €	250 €